

N° 14 du Répertoire

N° 5 CA/69 du Greffe

Arrêt du 31 Juillet 1969

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

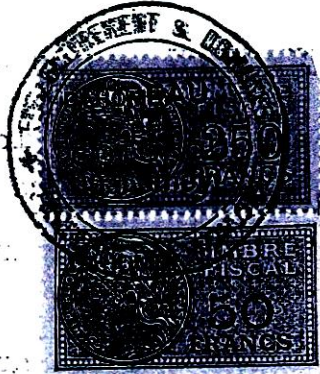
GUEZO HOUDOHOUÉ
François

Vu la requête présentée par le sieur GUEZO Houdohoué François, Magistrat en retraite demeurant et domicilié à Cotonou, ladite requête enregistrée le 23 janvier 1969 au Greffe de la Cour Suprême, ce tendant à l'annulation pour excès de pouvoir les dispositions de :

- 1°) l'alinéa 2 de l'article 2 ;
- 2°) L'article 75
- 3°) l'article 60

de l'ordonnance n°48/PR-MJL du 29 août 1968 portant statut du Notariat, par les motifs que ladite ordonnance publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey du 1er septembre 1968, page 640 et parvenu à la Préfecture de l'Atlantique et à la Cour Suprême le 26 Novembre 1968, stipule en son article 2, alinéa 2 ce qui suit :

"Les Notaires sont mis en plein droit dans l'obligation de cesser leurs services à l'âge de soixante cinq ans et remplacés", qu'il est inconcevable dans ce Dahomey où exercent depuis fort longtemps les Avocats, les Huissiers qui sont des Officiers Ministériels comme le Notaire est Officier Public, que ce soit à ce dernier seul qu'est imposée une limitation de fonction ; que la profession de Notaire étant une profession libérale c'est déroger aux règles habituelles que de dire qu'il sera mis fin de plein droit à ses fonctions à l'âge de soixante cinq ans alors que l'arrêté promulguant en Afrique Occidentale Française le Decret du 13 octobre 1934 qui a servi de base à l'élaboration du statut Dahoméen du Notariat stipule en son article 2 que les Notaires sont institués à vie ; que cet article est conforme à la libéralité de la fonction notariale et est respecté tant en France que dans les Etats de l'ex-AOF ; que l'article 75 du même statut fait une discrimination entre les postulants notaires Docteur en Droit, licenciés en droit et diplômés de l'Ecole de Notariat quant au temps de stage à accomplir alors que le législateur colonial a fixé uniformément le temps de stage ; que l'article 60 du statut, incriminé fixant le cautionnement à fournir par le postulant à 300.000 Frcs devrait être révisé ;



Handwritten signature or initials

Handwritten signature

Handwritten signature

Formalités de la Cour Suprême

Vu, enregistrée le 21 février 1969, la lettre de Me BARTOLI qui se constitue pour le requérant et demande à ce que la requête ci-dessus soit considérée comme non avenue le sieur GUEZO ayant formé un recours gracieux auprès du Président de la République ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Oui à l'audience publique du jeudi trente et un juillet mil neuf cent soixante neuf, Mr le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général AINANDOU en ses conclusions se rapportant à justice ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il convient d'interpréter la lettre ci-dessus de Maître BARTOLI comme un désistement pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

A R R E T E

Article 1er. - Il est donné acte au désistement susvisé au sieur GUEZO Houdouhoué François ;

Article 2. - Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite aux parties. ;

Ainsi fait et délibéré par la Chambre Administrative de la Cour Suprême composée de Messieurs :

Louis IGNACIO-PINTO, Président de la Cour Suprême, PRESIDENT
Corneille T. BOUSSARI et Grégoire GBENOU.....CONSEILLERS
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi trente et un Juillet mil neuf cent soixante neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Cyprien AINANDOU, Procureur Général, et de Maître GERO Honoré AMOUSSOUGA Greffier ;

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE CONSEILLER-RAP-
PORTEUR

LE GREFFIER

Louis IGNACIO-PINTO

C. T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA.

Enregistré à Cotonou le 13-8-69

F° 7 Case 1108-2

Reçu mille cinq cents fr

L'Inspecteur de l'Enregistrement

